

26 MARS 2024

1

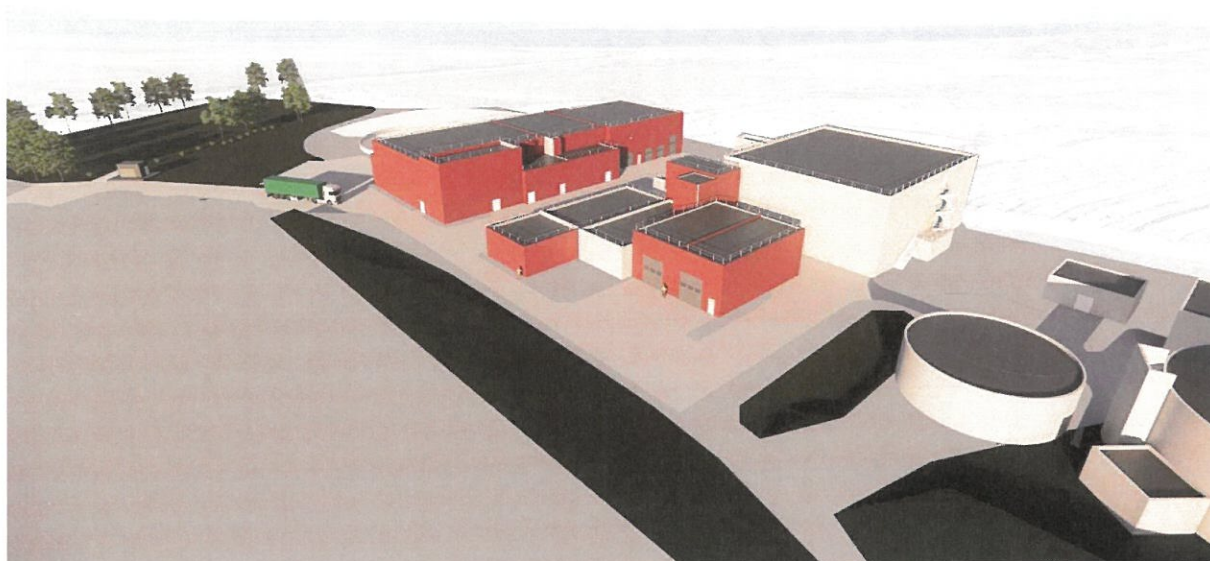
BUREAU DU COURRIER

DEPARTEMENT DU VAR

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

COMMUNE DE HYERES

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
à la demande d'autorisation environnementale concernant une unité de
méthanisation de boues de stations d'épurations au sein de la STEP de l'Almanarre**



Décision n° E23000064 / 83 du 19 décembre 2023
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2024

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

I. Généralités

- 1.1. Préambule ;
- 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique ;
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet ;
- 1.4. Composition du dossier ;

II. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 2.2. Travaux préparatoires ;
- 2.3. Information effective du public ;
- 2.4. Climat de l'enquête ;
- 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;
- 2.6. Notification de l'absence d'observations
- 2.7. Relation comptable des observations ;

III. Analyse des observations

I) *Généralités*

1.1. **Préambule .**

La station d'épuration (STEP) de l'Almanarre, située sur la commune d'Hyères, a été construite en 2010 elle couvre les deux communes d'Hyères et Carqueiranne, en comptant les saisonniers. Elle est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le site est équipé d'une unité de méthanisation des boues et d'une unité de valorisation thermique du biogaz produit. Actuellement, celui -ci sert en partie au réchauffage de l'installation, le reste étant brûlé dans une torchère.

1.2. **Objet de l'enquête et cadre juridique.**

Actuellement une grande partie du biogaz produit dans le digesteur est utilisé au niveau d'une chaudière afin d'assurer les besoins de chauffage du digesteur, le reste du biogaz est brûlé et donc perdu. **La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite donc valoriser ce biogaz en bio méthane pour réinjection dans le réseau de gaz naturel exploité par GDF.**

En effet, le digesteur est surdimensionné par rapport à la production de boues de la seule station de l'Almanarre. Aujourd'hui, seulement 50% de sa capacité est utilisée. Pour optimiser l'utilisation de ce digesteur, il est donc nécessaire d'augmenter les quantités de boues et de graisses reçues sur l'unité de méthanisation.

C'est pourquoi il est projeté de récupérer les boues de la station d'Amphora voire des boues d'autres stations d'épuration pour atteindre cet objectif de production, a station d'épuration Amphora située sur la commune de la Garde étant sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Méditerranée (TPM).

La récupération de ces boues extérieures nécessitera la mise en place de nouvelles installations capables d'accueillir l'ensemble de ces boues et de les insérer dans le processus de digestion existant.

L'accueil de boues d'une autre station d'épuration fait basculer l'unité de méthanisation dans le régime des Installations Classées ainsi ; **cette installation de valorisation des boues doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, entraînant la présente enquête.**

Les informations correspondantes sont résumées dans le dossier d'enquête (cf. 1.4), qui comporte, entre autres :

- une « note de présentation non technique » conformément au point 8 de l'article R.181- 13 du Code de l'Environnement,
- un « résumé non technique de l'étude d'impact » conformément au point 1

- de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement,
- un « résumé non technique de l'étude de dangers » explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie par type d'effet des zones de risques significatifs conformément au point III de l'article R.181-15-2 du Code de l'Environnement.

1.3. Nature et caractéristiques du projet.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) exerce un certain nombre de compétences transférées, en lieu et place des communes membres. Elle est notamment compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Pour permettre la rationalisation de la production du digesteur, le projet a pour objectif principal d'augmenter la quantité de biogaz produite sur la station de l'Almanarre via la **mise en place d'une réception de boues de STEP externes** provenant essentiellement de la station d'Amphora, sur la commune de La Garde, et de graisses extérieures et de le valoriser en biométhane pour injection au réseau de gaz naturel. Pour cette opération, le dimensionnement des installations actuelles permettra d'atteindre les objectifs de production du projet. Il n'est pas nécessaire de modifier les installations existantes de la méthanisation tels que le digesteur, la torchère, le gazomètre ou encore la cuve de stockage des boues digérées (=digestats). Sa réalisation, en revanche, nécessite la construction d'un bâtiment d'accueil pour la réception des boues externes, leur défilasseur et une bache pour leur dilution, et d'un local pour la pompe à chaleur, ainsi que la réalisation d'une plateforme d'unité de purification du biogaz et la mise en place d'un échangeur-réchauffeur des intrants.

Le but du projet est de **passer d'une consommation énergétique de près de 2500 MWh à une production d'environ 5500 Mwh**, avec des impacts très limités sur le bruit et les odeurs, **réduisant ainsi considérablement les rejets de gaz à effet de serre.**

Ce projet est compatible avec le plan régional de gestion des déchets.

1.4. Composition du dossier.

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier comprend :

Le dossier principal, décomposé en :

- Une chemise comportant le rapport d'examen de la DREAL du 7 novembre 2023 et les avis des personnes publiques consultées.
- Un premier classeur 1/2 contenant :
 - le formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale, cette demande elle-même, ses annexes,
 - l'étude des impacts et ses annexes,

– le mémoire en réponse de la métropole à l'avis de la MRAE.

➤ Un second classeur 2/2 contenant :

- l'évaluation de l'état des lieux des milieux et des risques sanitaires,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'ARS,
- l'étude de dangers, suivie de ses annexes,
- le résumé non technique,
- le mémoire justificatif – rapport de base.

Le commissaire enquêteur a fait ajouter dans la chemise copies de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête.

Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la préfecture.

II) Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision n° E23000064 / 83 du 19 décembre 2023, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une « *Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la métropole TPM concernant une unité de méthanisation de boues de stations d'épurations au sein de la STEP de l'Almanarre* ».

2.2. Travaux préparatoires.

A la demande de la préfecture, le commissaire enquêteur s'y est rendu le janvier 2024 pour la présentation du cadre général de l'enquête et la remise des dossiers pour lui et la mairie d'Hyères, à la suite de quoi il a pris contact avec la métropole et la mairie pour définir avec leurs représentants les dates de permanences.

Ayant validé le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, signé le janvier 2024, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux de la STEP de l'Almanarre, le 31 janvier 2024 avec la responsable du dossier pour la métropole, pour en faire la visite et avoir une présentation détaillée du projet.

Ayant paraphé le dossier de la mairie d'Hyères, il y est allé le déposer le 7 février 2024 et voir les conditions matérielles des permanences dans ce lieu. Il en est revenu par Carqueiranne afin de vérifier l'affichage de l'Avis d'enquête dans cette localité.

2.3. Information effective du public.

Dès le début de l'enquête, le dossier complet de la modification a été mis en ligne, à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité, l'avis d'enquête a été publié par la préfecture dans les journaux La Marseillaise du 25 et Var-Matin du 27 janvier 2024.

Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux du 12 février 2024.

Comme prévu par la réglementation, il a été affiché, dans les mairies de Hyères et de Carqueiranne du 22 février 2024 à la fin de l'enquête, comme attesté par les constatations des police municipales et vérifié par le commissaire enquêteur.

Les permanences ont été tenues dans les lieux et aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral, à savoir :

Permanences	Mairie Hyères
12/02/24	9h30 - 12h30
21/02/24	14h30 - 17h30
08/03/24	9h30 - 12h30
14/03/24	14h30 - 17h30

Permanence	Métropole TPM
29/02/24	16h00 - 19h00

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la mairie de Hyères et de la métropole TPM, du 12 février matin au 14 mars 2024 après midi inclus, soit 32 jours.

Comme indiqué ci-dessus, il était également consultable sur le site internet de la préfecture.

2.4. Climat de l'enquête.

L'absence totale de participation du public, qui n'a utilisé aucun des moyens à sa disposition pour s'exprimer, ne permet pas de donner un avis, sinon relever le manque total d'intérêt pour un tel sujet, loin des préoccupations personnelles des citoyens, et portant sur un lieu assez isolé.

On peut toutefois s'étonner de l'absence d'intervention des associations environnementales pourtant concernées par la thématique.

Il convient, au passage, de relever l'accueil reçu dans les services municipaux et ceux de la métropole, ainsi que la disponibilité du personnel de ces services, qui a répondu avec efficacité à toute demande du commissaire enquêteur.

2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

Le dernier jour d'enquête, comme stipulé par l'arrêté préfectoral, les registres ont été clôturés et signés par le commissaire enquêteur, qui les a emportés, pour établir son rapport, avec lequel il les transmettra au commanditaire.

2.6. Notification des observations.

Le 14 mars 2024, le commissaire a informé la métropole TPM et la préfecture de l'absence d'observations.

2.7. Relation comptable des observations.

Les personnes publiques associées (PPA) concernées avaient été consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête et leur avis pris en compte dans le dossier de celle-ci.

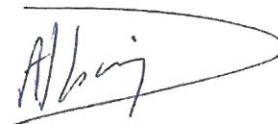
Lors de l'enquête, comme déjà indiqué au §2.4. supra, aucune observation n'a été déposée, ni sur les registres, ni par courrier ou courriel, ni par oral lors des permanences où aucun visiteur ne s'est présenté.

III) Analyse des observations

Sans objet au vu de la relation comptable des observations.

Toulon, le 14 mars 2024

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Esquivan